



Destinataires selon la liste de distribution

Fribourg, novembre 2012

## **Recommandation Cercl'Air n° 22 pour l'application des dispositions légales relatives aux systèmes de récupération des vapeurs dans les stations essence**

Mesdames, Messieurs,

Le groupe de travail « stations essence », en collaboration avec des représentants de l'Union professionnelle suisse de l'automobile (UPSA) et de l'Union pétrolière, a révisé et actualisé la recommandation n° 22 pour l'application des dispositions légales relatives aux systèmes de récupération des vapeurs dans les stations essence. La raison principale pour la révision est le constat que le taux de contestations des installations est toujours trop élevé et que certains anciens systèmes de récupération ne peuvent pas être exploités de manière durable sans problèmes. Les nouvelles installations sont équipées d'un système d'autocontrôle, qui représente aujourd'hui l'état de la technique. Le nombre croissant de systèmes autocontrôlés relativise l'importance de la responsabilité personnelle, surtout en considérant le constat par certains cantons que cette responsabilité n'est assumée que de manière très lacunaire.

Les modifications principales de la révision de la recommandation no 22 concernent:

- Les systèmes autocontrôlés (auto-surveillance ou autorégulation) de récupération des vapeurs d'essence sont considérés comme état de la technique (cf. chiffre 3 de la recommandation).
- Les stations essence sans système autocontrôlé doivent par conséquent être adaptées à l'état de la technique (chiffre 4). Les délais d'assainissement sont à fixer selon l'article 10 OPair; le délai ordinaire est de 5 ans. Des délais plus courts sont fixés lorsque l'assainissement peut être exécuté sans investissement important. Des délais plus longs peuvent par exemple être prévus pour les stations qui n'ont qu'un faible chiffre d'affaire. C'est la tâche de l'autorité d'exécution de définir les priorités.
- Le contrôle mensuel à l'aide d'un « testeur rapide » n'est plus obligatoire. L'utilisation du testeur est cependant recommandée comme moyen de contrôle interne pour les installations qui ne sont pas équipées d'un autocontrôle (chiffre 6). Elle permet de détecter notamment les pannes totales.
- L'actuel carnet d'entretien est remplacé par une nouvelle version (chiffre 8).

- Pour les stations-service qui ne sont pas équipées d'un système autocontrôlé, l'autorité d'exécution ordonne une périodicité de contrôle raccourcie à 6 ou 12 mois (en fonction de l'âge de l'installation et le résultat de la mesure ; cf. figure sous chiffre 5.2).
- Pour les stations-service équipées d'un système autocontrôlé, la périodicité de contrôle est de 12 ou de 24 mois, et pour les systèmes autorégulés 12 ou 36 mois (en fonction du résultat de mesure ; cf. figure sous chiffre 5.2).
- Jusqu'à fin 2013, un système autocontrôlé bénéficie de la même périodicité qu'un système autorégulé (disposition transitoire).

Le groupe de travail « stations essence » et le comité de Cercl'Air recommandent aux services spécialisés de la protection de l'air d'appliquer à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013 la nouvelle recommandation.

Les exploitants d'une station service recevront lors du prochain contrôle par l'UPSA une notice spécifique à leur canton.

En vous remerciant de prendre note de ces nouvelles dispositions nous vous prions d'agréer, Mesdames et Messieurs, nos salutations distinguées.

Pour le comité de Cercl'Air

Le président:



Hans Gygax

#### Annexe

Recommandation Cercl'Air n° 22 pour l'application des dispositions légales relatives aux systèmes de récupération des vapeurs dans les stations essence

#### Distribution

- Services spécialisés des cantons et des villes
- OFEV, division protection de l'air
- UPSA, case postale 5232, 3001 Berne
- Union pétrolière, Spitalgasse 5, 8001 Zurich
- Partenaires de mesure